Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

ABC

Société civile immobilière
Au capital de 1579 euros
Siège social : 122 B, Cours Gambetta,
13100 Aix-en-Provence

834 782 286 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des associés du 19 décembre 2025

Antoine Alliez

Monsieur Antoine ALLIEZ
Co-gérant

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société civile immobilière, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABC

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par tous moyens de tous biens et droits immobiliers, et notamment l'acquisition, la vente, la construction, l'échange, la prise à bail ou en crédit-bail, l'administration, la location ou la sous-location de terrains, immeubles bâtis ou non bâtis sis en France ou à l'étranger, l'aménagement de terrains, la rénovation et la réhabilitation d'immeuble,
- l'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés et de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter la réalisation et le développement des affaires de la Société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment contracter des emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

122 B, Cours Gambetta
13100 AIX-EN-PROVENCE

Il peut être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital de la Société a été constitué de la façon suivante :

- lors de sa constitution, apport d'une somme en numéraire de 1500 euros par les associés fondateurs :

 - **Madame Claire BAPTISTA** 500 euros,

 - **Monsieur Antoine ALLIEZ** 500 euros,

 - **Monsieur Thomas COLSON** 500 euros ;

- lors de l'augmentation de capital en date du 19 décembre 2025, apport d'une somme en numéraire de 79 euros par l'associé suivant :

 - **Monsieur Nicolas CORREIA** 79 euros,

Total des apports formant le capital social **1579 euros.**

Cette somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1579) euros a été intégralement libérée par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1579) euros. Il est divisé en MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (1579) parts sociales de UN (1€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1579 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **à Madame Claire BAPTISTA,**
 à concurrence de 500 parts sociales,
 numérotées de 1 à 500, ci..... 500 parts,

- **à Monsieur Antoine ALLIEZ,**
 à concurrence de 500 parts sociales,
 numérotées de 501 à 1000, ci..... 500 parts,

- **à Monsieur Thomas COLSON,**
 à concurrence de 500 parts sociales,
 numérotées de 1001 à 1500, ci..... 500 parts,

- **Monsieur Nicolas CORREIA,**
 à concurrence de 79 parts sociales,
 numérotées de 1501 à 1579, ci..... 79 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1579 parts.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient par rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apports nouveaux, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1. Généralités

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Sous réserves des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la constitution de la Société et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées du quart à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux, sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la Société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social, et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

9.2. Dispositions applicables en matière d'Usufruit / Nue-Propriété

Le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Il a le droit de participer et d'assister à toutes les assemblées générales, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier ; il sera convoqué en conséquence.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de consulter les documents déposés au siège social quelque soit la nature de l'assemblée.

Les droits de vote en assemblée générale ordinaire appartiennent à l'usufruitier.

Les droits de vote en assemblée générale extraordinaire appartiennent au nu-propriétaire.

L'usufruitier a le droit exclusif de percevoir les bénéfices versés par la Société.
Il est tenu de participer aux pertes

Le droit préférentiel de souscription appartient à l'usufruitier. Toutefois, si l'usufruitier néglige d'exercer son droit, c'est-à-dire n'exprime pas la volonté de souscrire aux parts sociales nouvelles, ou de vendre ses droits un mois après que la demande lui ait été faite par le nu-propriétaire, c'est alors au nu-propriétaire qu'appartiendra l'exercice de l'option.

Que le nu-propriétaire ou l'usufruitier souscrive aux parts sociales nouvelles, celles-ci appartiennent en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

La propriété des parts sociales ne sera démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier seulement lorsque l'attribution de ces parts sociales ne correspondra à aucun apport personnel, c'est-à-dire lorsque les parts sociales sont attribuées gratuitement, par suite d'une incorporation de réserve.

En cas de vente des droits préférentiels de souscription par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, l'usufruitier exercera son usufruit sur le produit de la vente.

Si les sommes provenant de cette vente ne font pas l'objet d'un remploi, elles seront remises à l'usufruitier qui exercera sur elles son usufruit, contre remboursement en fin d'usufruit.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Si les sommes provenant de cette vente font l'objet d'un remploi, l'usufruit portera sur les biens acquis avec les sommes ainsi utilisées.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sauf lorsque les réserves sont utilisées pour permettre, en l'absence d'un bénéfice suffisant, la distribution d'un dividende. Dans ce cas, c'est la décision de l'assemblée qui fait perdre aux sommes distribuées leur caractère de capital.

Le nu-propriétaire a également droit au remboursement du nominal de la part sociale et éventuellement au boni de liquidation.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, que ce soit à un associé ou à un tiers étranger, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés présents ou représentés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert dans un délai de six mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Chaque associé peut céder l'usufruit ou la nu-propriété de ses parts dans les conditions prévues au présent article.

B - Transmission par décès, dissolution ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont transmissibles librement par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé comme au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe A du présent article.

ARTICLE 11 - AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint doit avoir été averti par son époux de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, en application de l'article 1832.2 du Code Civil.

Le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut ainsi, par application des dispositions dudit article, notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance verser dans la caisse sociale en compte courant toutes sommes jugées utiles au financement des opérations sociales.

La gérance fixe les modalités de rémunération du compte courant ainsi que les préavis éventuels de retrait.

ARTICLE 15 - NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée.

Par dérogation au précédent alinéa, les premiers gérants sont:

- **Madame Claire BAPTISTA,**
 Née le 7 octobre 1985 à Draguignan (83), de nationalité française,
 demeurant 3 ter chemin de Belvédère, Villa Betty à Aix en Provence (13100),

- **Monsieur Antoine ALLIEZ,**
 Né le 18 aout 1983 à Balogna (2A), de nationalité française,
 demeurant Les jardins de Bodiccione, Boulevard Louis Campi – (20090) Ajaccio,

- **Monsieur Thomas COLSON,**
 Né le 12 avril 1985 à Montpellier (34), de nationalité française,
 demeurant 280 boulevard Michelet – le Corbusier – appartement 551, à Marseille (13008),

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant pourra recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dûment justifiés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Les associés peuvent, sans que cela soit opposable aux tiers, définir les conditions et fixer les limites dans lesquelles les gérants peuvent faire usage des pouvoirs que la loi leur confère.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Tous actes passés par les gérants en violation de cette décision des associés engagent leur responsabilité vis à vis de la Société et des associés.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS

Chacun des gérants est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En outre, chacun des gérants est révocable par décision prise par les associés présents ou représentés qui possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant droit de vote, sur décision prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le décès ou la retraite de l'un des gérants pour quelque motif que ce soit entraînera cessation de ses fonctions mais n'entraînera pas dissolution de la Société.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard.
Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation de fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit enfin par voie de consultation écrite, au choix et sur l'initiative de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, dans les conditions réglementaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts et notamment de l'Article 10, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés présents ou représentés qui possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par des associés présents ou représentés qui possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation à l'assemblée générale ordinaire des associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

c. Convocations

Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de sa demande, solliciter auprès du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

Chacun des gérants peut procéder à la convocation d'une assemblée générale, sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales sous forme de lettre recommandée qui leur est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La lettre de convocation mentionne la date et l'heure prévues, le lieu et l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, et s'il y a lieu le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

La convocation peut aussi être verbale, et même sans délai pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

d. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacune d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi est signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance.

Le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi de la justification du respect des formalités prévues dans cette hypothèse. Le procès verbal est signé par les gérants.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la Société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 – L'un des gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 85A82140-3EFE-4664-86D0-1ACEB5EEE36F

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés conformément aux dispositions des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 24 - DELAIS

Pour le calcul des délais stipulés aux présents statuts, il n'est pas tenu compte du jour de l'événement qui les font courir, alors que le dernier jour du délai compte.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.